

ARRETE MUNICIPAL de circulation et de stationnement dans le quartier de l'Église

Le Maire de la Commune d'AUSOIS,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- **Vu** la demande de l'entreprise Durand Pavage ;

- **Considérant** que pour réaliser les travaux de réhabilitation de la rue de l'Église et assurer la sécurité des usagers et des personnes d'intervention, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation ainsi que le stationnement dans le quartier de l'Église ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du lundi 9 septembre au vendredi 25 octobre 2024, le stationnement sera interdit sur 6 places de parking sous l'Église afin que l'entreprise Durand Pavage puisse stocker des matériaux et engins.

ARTICLE 2 :

Du lundi 9 septembre au vendredi 25 octobre 2024, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble de la rue de l'Église. L'accès au parking sous l'Église se fera par déviation via le chemin de la Dotta.

Un passage piéton sera toutefois conservé pour les riverains.

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Durand Pavage.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Aussois,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Aussois,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUSOIS, le 6 septembre 2024

Le Maire,

Stéphane BOYER

